

## LE RÉGIME JURIDIQUE DE L'IDENTITÉ GÉNÉTIQUE DE LA PERSONNE EN DROIT EUROPÉEN

Dragoş CHILEA\*

**ABSTRACT:** *In the first decades of the twentieth century, the study of human heredity consisted of the applied science of eugenics and the theoretical science of genetics. Geneticists studied the mechanisms of heredity, while eugenicists sought to apply this knowledge to manage society.*

*Surrogacy is an arrangement where a woman agrees to become pregnant and deliver a child for a contracted party. She may be the child's genetic mother (the more traditional form of surrogacy), or she may, as a 'carrier', carry the pregnancy to delivery after having been implanted with an embryo, the latter being an illegal medical procedure in some jurisdictions. Surrogacy or Surrogate means substitute. In medical terminology, surrogacy indicates an arrangement whereby a woman agrees to undergo the pregnancy, labor, and delivery for another individual who either cannot through artificial insemination or surgical implantation of a fertilized ovum or embryo, or chooses not to. In gestational surrogacy (Host method), a female host is implanted with an embryo that is not her own, and becomes pregnant with a child to which she is not the biological mother. After birth, the gestational carrier turns over the child to the biological mother and/or father to raise, or to the adoptive parent(s) (in which case, the embryo would have been a donated embryo). Commercial surrogacy is a form of surrogacy in which a gestational carrier is paid to carry a child to maturity in her womb and is usually resorted to by well-off couples who can afford the cost involved or people who save or borrow in order to complete their dream of being parents. The intended parents may arrange a surrogate pregnancy because of female infertility, or other medical issues which may make the pregnancy or delivery risky. The intended mother could also be fertile and healthy, and prefer the convenience of someone else undergoing pregnancy, labor, and delivery for her.*

*The intended parent could also be a single male wishing to have his own biological child, or a single woman who is unable to bring a pregnancy to full term. Some homosexual male couples also turn to surrogacy as an option to becoming parents. In France, since 1994 any surrogacy arrangement that is commercial or altruistic is illegal or unlawful and sanctioned by the law (art 16-7 du code civil).*

**KEYWORDS:** *genetic identity, surrogacy, intended parent, surrogacy arrangement.*

**JEL CLASSIFICATION:** *K 10, K 33*

---

\* Associate professor, "Petru Maior" University of Tîrgu-Mureş, ROMANIA.

## 1. NOTIONS INTRODUCTIVES

La génétique fascine le droit, comme la médecine. Mais pas pour les mêmes raisons. Le droit, intimidé, aimerait lui déléguer une partie de son autorité. La médecine se délecte des avancées de la recherche, mais l'intègre exceptionnellement dans le soin quotidien.

La bioéthique ne peut ignorer l'incidence des progrès de la technologie biomédicale sur la condition féminine. Ces progrès ouvrent sans aucun doute d'immenses perspectives pour le bien-être et la santé des femmes. Cependant, ils peuvent aussi engendrer de nouvelles formes de discrimination et de contrainte, notamment dans le domaine de l'assistance médicale à la procréation ou du diagnostic prénatal, dans la mesure où, en particulier, il est devenu possible de sélectionner l'embryon à partir de son sexe<sup>1</sup>.

La bioéthique peut être définie comme une réflexion éthique interdisciplinaire qui a pour objet de produire des règles de protection de la personne humaine dans le cadre des sciences de la vie et de la médecine. Ces normes doivent impérativement être fondées sur le principe de sauvegarde de la dignité humaine. La bioéthique ainsi définie doit donc être rattachée à la philosophie des droits de l'homme. Ce parti pris anthropocentrique semble justifié par la primauté de la personne humaine qui sous-tend les systèmes juridiques libéraux et qui est confirmée par des textes tels que la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948. La bioéthique va donc nécessairement rencontrer le droit.<sup>2</sup>

Les lois dites bioéthiques adoptées en juillet 1994 en France pour donner un statut au corps humain et à ses produits offrent un cadre propice à l'étude de la dialectique de la nature et de l'artifice envisagée d'un point de vue juridique.<sup>3</sup> En effet, il est fructueux de voir comment le droit, qui est lui-même une technique (*ars iuris*), appréhende l'imitation de la nature par les diverses techniques réglementées par la loi. Toutefois, cette recherche révèle rapidement ses limites dans la mesure où l'objet de la loi (la nature recrée) est si multiforme qu'il en devient insaisissable du point de vue de la cohérence normative.

En matière de santé, les inquiétudes éthiques ont grandi dans le cadre du mouvement de défense des droits de l'homme, après la seconde guerre mondiale. La bioéthique faisant appel aux croyances, aux valeurs et aux normes fondamentales de la société, ainsi, qu'aux traditions culturelles et à la conscience collective, les positions adoptées doivent être comprises dans le contexte culturel où elles ont vu le jour; elles sont aussi fortement influencées par l'évolution de la société et les mouvements politiques et religieux.

Le débat sur la bioéthique, ou sur l'éthique des soins de santé, a souvent été attisé par les progrès rapides de la technologie. Les technologies pionnières de l'assistance médicale à la procréation, qui permettent, entre autres, le dépistage génétique, le transfert d'ovule, la congélation des embryons et l'utilisation des tissus fœtaux, demeurent des thèmes de prédilection pour l'opinion, la communauté scientifique et le législateur.<sup>4</sup>

Dans cet article on va esquisser les prémisses d'un dépassement de l'opposition entre nature et artifice : il s'agirait de recourir à une certaine conception philosophique

<sup>1</sup> L. Dennerstein, « Droits des femmes et bioéthique », éditions UNESCO, 2002, pg.5

<sup>2</sup> R. Lozano, « La protection européenne des droits de l'homme dans le domaine de la biomédecine », CERIC, 2001, pg.254.

<sup>3</sup> P.Bloch, V. Depadt-Sebag, « L'identité génétique de la personne entre transparence et opacité » Dalloz, 2006, pg.15-17.

<sup>4</sup> L. Dennerstein, « Droits des femmes et bioéthique », éditions UNESCO, 2002, pg.9.

de l'identité permettant de reformuler les questions centrales que pose aux juristes la manipulation de l'identité génétique des êtres vivants humains<sup>5</sup>.

Le droit de l'enfant à connaître ses origines est ainsi devenu une évidence juridique, quelles qu'en soient les conséquences.

L'enfant né d'un inceste doit voir ses droits reconnus, même si la reconnaissance juridique de ses parents réels peut paradoxalement en faire un exclu social. Le droit invoque alors le secret de cette reconnaissance limité justement au plan du droit, sans penser un instant que, tentant de concilier respect de l'enfant, de ses droits et secret de famille, il exprime par là l'ambivalence de toute situation humaine. Le secret protège autant qu'il détruit.

Au-delà des fondements philosophiques, religieux, idéologiques et moraux qui pourraient être identifiés au travers des préceptes posés par ces lois, il paraît indéniable que ces textes affichent comme vocation, en tant que normes positives et applicables en tant que telles, de protéger l'identité humaine.

Il s'agit de l'identité humaine non plus seulement comme attachée à la personne humaine sujette de droit, mais aussi comme individu biologique réel et potentiel et comme espèce protégée.

L'identité humaine se trouve protégée non seulement à travers la protection de l'individu humain constitué et reconnu comme tel, mais aussi dans le sujet humain potentiel qu'est l'embryon, et dans l'espèce susceptible de connaître, du fait de l'évolution scientifique, des modifications jugées préjudiciables pour elle. Ainsi, les lois "bioéthique" ont entendu soustraire l'embryon humain du champ de certaines pratiques et encadrer les pratiques résultant du génie génétique pour préserver "l'intégrité de l'espèce humaine" qui symbolise la pérennité de l'identité humaine dans le temps.

Malgré cette absence de statut qui déterminerait les pratiques licites et illicites sur l'embryon, les lois "bioéthique" ont fixé certaines limites qui indiquent désormais la nature des interventions possibles sur l'embryon. Ainsi, aux termes du nouvel article L.152-7 du code français de la santé publique : "un embryon humain ne peut être conçu ni utilisé à des fins commerciales ou industrielles". Sans être défini comme personne humaine, ni par conséquent comme élément ou produit du corps humain, l'embryon se voit recouvert, en étant exclu du commerce et de l'industrie, d'une protection qui ne saurait s'expliquer que par une sorte de présomption d'humanité dont il bénéficie. Cette présomption d'humanité présuppose une perception dans l'embryon, ne serait ce qu'en terme de potentialité, des éléments d'identification de l'Humain.

Les dispositions de l'article L.152-8 du code de la santé publique qui interdisent en France toute expérimentation sur l'embryon sont encore plus révélatrices de la protection dont bénéficie l'embryon alors même que ces expérimentations sont autorisées sur la personne humaine.

Dans le domaine de l'assistance médicale à la procréation, la protection dont bénéficient les embryons surnuméraires et le formalisme institué en matière d'accession des couples aux techniques "artificielles" de procréation donnent à l'embryon une couverture dont on admet que "sont en jeu des représentations philosophiques, métaphysiques et morales de la vie" de l'Homme.

<sup>5</sup> Hubert Bosse-Platière, « Le tourisme procréatif. L'enfant hors la loi française », CNAF, 2009, pg 88-90.

C'est donc, de toute évidence, la protection d'une certaine image, d'une certaine représentation de l'Homme qui s'opère lorsque les lois "bioéthique" soumettent la vie de l'embryon à des conditions propres.

En outre, les lois françaises de juillet 1994, en particulier la loi relative au respect du corps humain, consacre le respect de l'intégrité de l'espèce humaine. Ce principe législatif est inspiré par la crainte des dérives eugéniques redoutées, notamment, du fait des possibilités qu'offre la génétique. Ainsi, si la génétique offre d'énormes espoirs pour le traitement de certaines pathologies, elle ne soulève pas moins des inquiétudes que la loi a évaluées en sanctionnant la violation des règles interdisant les pratiques eugéniques par des sanctions pénales<sup>6</sup>.

Que les mères porteuses soient reconnues pour ce qu'elles sont, des médiatrices ; que les gènes de l'homme ne soient pas privilégiés au détriment de ceux de la mère qui ne peut les faire valoir en cas de grossesse par procuration ; que les donneurs de gamètes soient identifiés, nommés, pour que l'enfant sache de qui il provient ; que la complexité des législations internationales soit réduite au seul réel biologique qui enfermerait désormais la vérité.

Cet article vise la question de l'identité génétique des personnes, plus précisément à la façon dont la loi appréhende cette réalité qui, du point de vue juridique, comporte de nombreux aspects. Au-delà de cette diversité, une vue d'ensemble des thèmes abordés laisse apparaître la problématique commune de la question, particulièrement débattue, de la transparence ou de l'opacité de l'accès aux origines génétiques<sup>7</sup>.

Ce facteur est de plus en plus important pour l'information du public. La transparence s'oppose à la dissimulation, voire au secret. Elle est un objectif que l'on retrouve aujourd'hui dans de nombreuses branches du droit. Elle s'inscrit dans la ligne d'une volonté d'information, sans cesse renforcé par des dispositions nouvelles. La transparence est reconnue comme une sécurité tant en ce qui concerne la sécurité des personnes que la circulation des biens. Ainsi, on trouve cette idée en droit des contrats, droit commercial, droit bancaire, droit fiscal etc.

Mais cette absence de transparence est d'autant plus étonnante qu'elle se rapporte à une matière nouvelle, la bioéthique, définie dans le titre de la Convention d'Oviedo comme "la protection des droits de l'Homme et de la dignité de l'être humain à l'égard des applications de la biologie et de la médecine".

Tout homme ou toute femme, à certains moments de son existence, peut se trouver amené à rechercher ses origines génétiques : parce qu'il souhaite reconstituer son histoire, parce qu'il décide d'établir ou de contester une filiation, parce que l'adoption a dénoué le lien originel entre lui et ses géniteurs. Mais, il arrive que ces origines soient incertaines ou inconnues.

De fait, par l'usage de tests génétiques, il est désormais possible d'établir de façon certaine une paternité contestée. La maîtrise de la procréation médicalement assistée a entraîné l'extension des dons de matériaux génétiques, qui impliquent pour les enfants

<sup>6</sup> Didier Sicard. Président du Comité consultatif national d'éthique « L'identité génétique de la personne entre transparence et opacité » Dalloz, 2006, pg 3-5.

<sup>7</sup> Valérie Depadt-Sebag, "L'opacité des origines dans les procréations médicalement assistées avec tiers donneur" 2007, pg 20-21

conçus à l'aide de ces procédés une dissociation de leurs origines génétiques et socio-familiales.

Ainsi, la dissociation peut résulter de circonstances d'ordre privé comme l'adultère de la mère ou la reconnaissance de complaisance par un homme qui sait ne pas être le géniteur de l'enfant. Elle peut également être le fait d'institutions, telles l'adoption et, plus récemment, le recours à certaines techniques d'assistance médicale à la procréation réalisées avec l'apport d'un tiers donneur de matériaux génétiques.

Dans ce dernier domaine des procréations médicalement assistées avec donneur, la question de l'accès aux origines se pose avec d'autant plus d'acuité que la possibilité pour les personnes nées de ces techniques de pouvoir accéder à la connaissance de leurs origines génétiques se trouve entièrement subordonnée à la décision du législateur.

Aujourd'hui, l'opacité des origines génétiques, dans bien des cas, n'est pas définitive : les tests ADN<sup>8</sup>, techniquement simples à réaliser, permettent d'établir de façon quasiment certaine le lien génétique entre deux personnes.

La production bioéthique est également symptomatique de la crise des valeurs positivistes et scientifiques. La science est de moins en moins comme une éthique de la vérité se suffisant à elle-même.<sup>9</sup>

## 2. LA GESTATION POURAUTRUI DANS LE MONDE

Il se pose deux questions qui semblent devoir être radicalement dissociées : celle de l'accueil à faire à la gestation pour autrui, et celle de la filiation de l'enfant né d'une telle pratique.

### 2.1. L'accueil à faire à la maternité de substitution

Cette question pèse sur l'évolution du droit de la filiation. Le tabou qu'elle représente constitue l'un des principaux obstacles à une recherche de cohérence et d'unité.

Le droit roumain n'a pas une législation pour les mères de substitution. Le phénomène est très inquiétant, car avec un annonce dans le journal, les femmes qui ne peuvent pas avoir un enfant, elles peuvent trouver pour une somme d'argent des mères de substitution. Cette affaire est très chère, mais tous gagnent. Tout est résolu avec un acte notarial et tout est légal. Malgré la législation pour ce procès, il est devenu une coutume.

Les données du problème ont changé en France depuis 1991. Le droit français ne parvient pas et ne parviendra pas à empêcher une pratique qui se répand dans des conditions désastreuses, si bien que, comme à propos de l'avortement, il est devenu évident, pour une partie de l'opinion publique, que mieux vaudrait désormais aménager, et humaniser, la pratique plutôt que chercher à l'empêcher.

<sup>8</sup> L'ADN désigne l'acide désoxyribonucléique, qui est le constituant moléculaire des gènes. Son analyse permet l'identification d'une personne. En France, l'accès à cette technique d'identification n'est pas libre, peut être réalisée sur la décision du juge, avec l'accord de l'intéressé ; en Roumanie, l'analyse d'ADN peut être réalisée avec une demande de la personne intéressée ou avec la sollicitation de l'instance civile.

<sup>9</sup> R. Lozano, « La protection européenne des droits de l'homme dans le domaine de la biomédecine », CERIC, 2001, pg.255.

L'interdiction n'était pas la solution la plus fréquente. Seulement dans des pays comme la France, l'Allemagne (pour des raisons historiques), la Norvège, la Suède, l'Autriche, l'Italie (la très controversée loi de 2004), le Portugal, l'Espagne (avec des nuances ; les contrats sont nulles) et la Suisse, la gestation pour autrui signifie un fait pénal. En Angleterre, une partie des États-Unis, les Pays-Bas, le Danemark, la Hongrie, la Pologne et la Belgique la gestation pour autrui est permise.

En Géorgie, dès 1997, conformément la loi on permet exercer « la donation de l'ovule ou du sperme et la maternité porteuse ». D'après cette loi, la donneuse ou la mère porteuse n'a pas le droit à la maternité de l'enfant. Cette loi permet d'exercer "le don d'ovules, de sperme et la maternité porteuse". La rémunération de la pension alimentaire exigée par la mère porteuse pendant toute la période de sa grossesse et de son rétablissement post-accouchement, ne dépasse pas 8 000 Euros.

Le monde anglo-saxon depuis longtemps s'est prononcé autrement, s'appuyant sur les droits du père biologique (le mari du couple commanditaire : le procédé s'est perfectionné depuis la Bible), la force des arrangements contractuels et l'intérêt de l'enfant. Deux affaires *Baby Cotton* et *Baby M.* ont conduit le juge à admettre, avec réticence, la légalité du "*surrogacy agreement*" comme pouvant déboucher sur une adoption par la mère commanditaire<sup>10</sup>.

La gestation pour autrui et la procréation pour autrui, toutes deux regroupées sous le vocable de « Maternité pour autrui » est interdite en France depuis la décision de la Cour de cassation de 1991: « la convention par laquelle une femme s'engage, fût-ce à titre gratuit, à concevoir et à porter un enfant pour l'abandonner à sa naissance contrevient tant au principe d'ordre public de l'indisponibilité du corps humain qu'à celui de l'indisponibilité de l'état des personnes ». <sup>11</sup> Cette jurisprudence a été confirmée en partie par la loi de bioéthique de 1994. L'article 16-7 du Code civil dispose que : « Toute convention portant sur la procréation ou la gestation pour le compte d'autrui est nulle ».

Mais le principe de l'indisponibilité du corps humain (que la Cour de Cassation avait curieusement mis en avant alors qu'il n'existe pas dans la loi française) n'a pas été retenu mais remplacé par le principe de la non-patrimonialité du corps humain introduit par l'article 16.1 du Code civil. Cette nuance considérable est une ouverture pour les pratiques qui relèveraient du « don ».

Depuis 2002, les tribunaux ont été saisis à plusieurs reprises par des requérants voulant obtenir la transcription sur les registres d'état civil d'actes de naissance effectués à l'étranger et concernant des enfants créés par GPA. Ainsi, la Cour d'appel de Paris a accepté le 25 octobre 2007 la transcription dans les registres français d'état civil du Service central d'état civil de l'acte de naissance américain, ceci dans l'« intérêt supérieur de l'enfant. ». La filiation transcrite est alors celle du père biologique et de la mère intentionnelle. Cependant, cet arrêt a été cassé par la Cour de Cassation le 17 décembre 2008, au motif que le ministère public pouvait se prévaloir d'un intérêt à agir en contestation des transcriptions, celles-ci étant contraires à la conception française de l'ordre public international (les enfants conservaient alors leurs actes de naissance

<sup>10</sup> F.Laroche-Gisserot, "La gestation pour autrui à l'étranger", Dalloz, 2006, pg 15.

<sup>11</sup> P.Bloch, V. Depadt-Sebag, « L'identité génétique de la personne entre transparence et opacité » Dalloz, 2006, pg 30-32

américains et n'étaient donc pas privés d'état civil). La cour de renvoi devrait donc se prononcer sur le fond alors que ces procédures judiciaires entrent dans leur neuvième année.

Un groupe de travail du Sénat consacré à la maternité pour autrui s'est prononcé en 2008 en faveur d'un encadrement strict de la gestation pour autrui en France.<sup>12</sup> Il a considéré que la maternité pour autrui ne pouvait être légalisée qu'en tant qu'instrument au service de la lutte contre l'infertilité, au même titre que les autres techniques d'assistance médicale à la procréation. Ces recommandations, formulées par la majorité des membres du groupe de travail, n'engagent ni la commission des lois, ni la commission des affaires sociales du Sénat.

En revanche, l'Office parlementaire des choix scientifiques et technologiques s'est opposé à la levée de la prohibition de la GPA, en affirmant d'une part que rien ne permettrait de garantir l'absence de rémunération occulte de la mère porteuse, en l'absence de toute possibilité matérielle d'anonymat, et d'autre part qu'aucune étude n'avait été faite sur les conséquences pouvant résulter des pratiques de GPA sur les enfants nés ainsi, ni sur la famille des femmes concernées.<sup>13</sup>

Dans le cadre de la révision des lois de bioéthique, le Conseil d'Etat a rendu en mai 2009 un avis préconisant le maintien de l'interdiction de la gestation pour autrui en France, tout en proposant que « la situation juridique des enfants nés à l'étranger par recours à cette pratique soit aménagée, de façon que ceux-ci ne soient pas pénalisés par le fait que leurs parents d'intention ont eu recours à une pratique interdite en France »

La morale a été invoquée, et l'est encore : une femme, dit-on, exploite une autre femme. L'argument mérite de retenir l'attention, mais il faut peut-être le nuancer. L'exploitation suppose un profit. Elle existe sans doute si, comme on le dénonce complaisamment, une femme en mesure de procréer par ses propres moyens en rémunère une autre pour le faire à sa place, afin de tirer un meilleur profit de la disponibilité que l'opération lui procure. Mais une réglementation sage pourrait limiter l'emploi du procédé aux seules hypothèses de stérilité, et faire en sorte qu'il soit entièrement gratuit, à l'exemple des dons et prêts d'organes, dont il faut admettre qu'il se rapproche.

À moins de considérer la stérilité féminine comme constituant en elle-même un objet de réprobation, la femme stérile, à laquelle on reproche son désir d'enfant comme s'il s'agissait d'un autre désir, ou, du moins, d'un désir frivole, n'est pas coupable, et ne mérite peut-être pas de se voir condamnée à la résignation, voire à la répudiation, alors que son compagnon reste en mesure d'assurer sa propre descendance en changeant simplement de partenaire, et qu'on accepte bien, au profit de ce dernier, l'insémination par donneur.

Les trafics existent. Et même ils prolifèrent d'après les informations médiatiques, et sont absolument sordides. Mais, paradoxalement, cette considération qui paraissait décisive, en 1990, en faveur de la mise en place d'un droit dissuasif, se retourne aujourd'hui, dans l'opinion, contre cette solution nationale. Mais elle est en échec. En termes de répression, s'il s'agit de décourager un marché, il faudrait chasser l'offre autant que la

<sup>12</sup> Hubert Bosse-Platière, « Le tourisme procréatif. L'enfant hors la loi française », CNAF, 2009, pg 90-93

<sup>13</sup> P.Bloch, V. Depadt-Sebag, « L'identité génétique de la personne entre transparence et opacité » Dalloz, 2006, pg 35.

demande, et donc de punir aussi celles qui font métier de mettre des enfants au monde, qu'ils soient les leurs ou ceux d'autrui, en vue d'en tirer un profit.

Quant à l'intérêt de l'enfant, on l'a abordé d'après un postulat qui lie l'amour maternel à la gestation et à l'accouchement. L'offre grandissante de gestation pour autrui qui existe à l'heure actuelle, notamment sur Internet et sans intermédiaires porte au moins à s'interroger sur la validité du postulat.

La question ne relève pas des juristes, cependant. Ce qui les concerne, au contraire, c'est la filiation de l'enfant.

## **2.2. La filiation de l'enfant né d'une gestation pour autrui**

La Gestation pour autrui (GPA) est une méthode d'Assistance médicale à la Procréation (AMP) qui se pratique généralement en cas d'infertilité féminine lié à l'absence d'utérus, ou à sa déformation.

La mère porteuse porte l'enfant d'un couple qui a fourni ses embryons. Elle ne fournit pas une contribution génétique, c'est-à-dire un ovule, mais elle prend en charge le développement in utero d'un embryon, et à la naissance elle remet l'enfant à la « mère génétique » (ou « sociale » en cas de don d'ovules) et à son père.<sup>14</sup> Du fait des variations de législations, un « tourisme procréatif » a pu se mettre en place, lequel pose ensuite parfois aux juridictions le problème de la transcription sur les actes d'état civil d'actes de naissance effectués à l'étranger. Cela pose des problèmes majeurs, notamment en raison de l'absence d'un droit international privé concernant les diverses techniques d'AMP.

Permis ou pas le procédé est employé, et la sanction civile qu'il comporte, qui fait des enfants sans mères, enfants hors la loi comme jadis l'enfant issu de l'adultère, n'est pas de celle dont le droit français peut s'enorgueillir.

Il faut distinguer le cas de l'enfant d'une femme absolument stérile et celui d'une femme empêchée seulement d'assurer la gestation : la mère génétique.

### **2.2.1. La mère génétique**

La question à son propos est de renoncer à la filiation purement physiologique, fondée sur le seul accouchement, qui est aujourd'hui la solution admise.

En cas de dissociation admettre que la mère n'est pas celle qui accouche, mais bel et bien celle dont l'enfant est issu ferait disparaître la situation absolument inacceptable qui s'établit quand la femme qui a porté l'enfant accouche, et que la mère génétique se voit refuser toute possibilité d'être rattachée à l'enfant issu d'elle, faute de pouvoir prouver qu'elle en est accouchée.<sup>15</sup>

Cette situation est inacceptable, en effet.

Le droit de la filiation est davantage celui des adultes que celui des enfants, c'est le droit des généalogies. Mais le droit de la filiation raconte à l'enfant une partie de son histoire.

<sup>14</sup> P.Bloch, V. Depadt-Sebag, « L'identité génétique de la personne entre transparence et opacité » Dalloz, 2006, pg43-45.

<sup>15</sup> Hubert Bosse-Platière, « Le tourisme procréatif. L'enfant hors la loi française », CNAF, 2009, pg 95-99.

Introduire dans la filiation maternelle un élément biologique, identique à celui de la filiation paternelle rétablit la vérité occultée de l'existence d'une hérédité maternelle, et par là une vraie égalité dans la considération donnée par le droit.

Techniquement, elle n'exclut pas le rôle de l'accouchement (et de l'acte de naissance) dans l'établissement de la filiation, elle en fait seulement une présomption irréfutable : la femme qui accouche est présumée être la mère de l'enfant qu'elle met au monde, mais seulement jusqu'à preuve contraire de la vérité génétique.

Dissuasion pour dissuasion, si la privation du rattachement a pour vertu de détourner les maternités de substitution, pourquoi cette menace ne devrait-elle pas être utilisée à l'encontre de celle qui a prêté son corps dans des conditions illicites ?

La punition comprise dans ce sens aurait l'avantage d'aboutir à une solution favorable à l'enfant, inséré dans une famille à laquelle il ressemble, et non dans une famille à laquelle, en dépit des neuf mois de grossesse, il reste étranger.

Mais la filiation génétique, pour souhaitable qu'elle soit, ne résout pas le problème posé par l'épouse du père, quant elle est absolument stérile, et que la femme accouchée est la mère génétique de l'enfant.

### 2.2.2. L'épouse du père

L'égalité n'est plus en cause, ici, en tout cas l'égalité face à la réalité génétique. Tout au plus peut-on faire état d'une inégalité de l'homme et de la femme stériles quant à l'usage qui leur est permis des progrès de la biologie. L'homme stérile pourra légalement devenir père en consentant à l'insémination de sa femme par un donneur anonyme. La femme est sans recours : la convention qu'elle passe avec le consentement de son mari ou compagnon avec une femme tierce acceptant l'insémination, qui lui fera mettre au monde son propre enfant, en vue de le remettre au couple commanditaire, est illicite.

Quand l'illicéité est néanmoins commise, faut-il ici admettre l'établissement d'une filiation à l'égard de la femme stérile ? La question est plus délicate, car l'égalité, ici, ne s'impose pas.

La solution ne peut être que dans l'adoption, avec un contrôle judiciaire de ce qu'exige l'intérêt de l'enfant.

Mais au moins faudrait-il renoncer à sanctionner dans ce cas un prétendu détournement d'adoption, simple désobéissance à la réglementation de l'emploi d'un procédé médical. La sanction du père ne doit pas être dans un refus de filiation, qui atteint l'enfant. Et cesser de faire comme si les enfants avaient vocation à revenir à l'État comme les successions en déshérence.

Très sagement le législateur a admis que l'adoption de l'enfant du conjoint puisse se faire dans des conditions simplifiées. Il faut laisser la règle s'appliquer, en dépit de l'accord qui a eu lieu en vue de la gestation de l'enfant et de son adoption future par l'épouse, ou la compagne, du père biologique. Le refus d'adoption ne peut être dicté que par l'intérêt de l'enfant.

Cependant deux cas sont à distinguer :

Ou bien sa mère, la femme inséminée, accouche, ou abandonne l'enfant (ou le fait de naître à l'étranger dans de conditions telles que la filiation n'est pas établie), et l'adoption

plénier a tout lieu d'être admise, quelle que soit l'illicéité de la convention passée, parce que l'adoption a, dans ce cas, toutes les chances d'être le meilleur sort à faire à l'enfant qui est bel et bien né, et bel et bien sans sa mère.

Ou bien la mère accepte et revendique sa maternité, et dans ce cas l'adoption plénier est exclue, sauf retrait de l'autorité parentale de la mère.

Il suffit ici de laisser jouer le droit de l'adoption pour aboutir à une solution rationnelle, qui ne donnera aucun droit à l'épouse du père et pourra, tout au plus aménager, la résidence de l'enfant dans l'intérêt de celui-ci.

Il ne saurait être question, en toute hypothèse, de reconstruire ici le droit de la filiation et de l'adoption en fonction des progrès biologiques, et de l'accès désormais possible à la connaissance du patrimoine génétique de chacun des deux géniteurs d'un être humain.

Les quelques questions qui viennent d'être posées ne visaient qu'à rompre une pensée unique, et trop souvent cruelle.

### 3. L'INÉGALITÉ DU PÈRE ET DE LA MÈRE FACE À LA TRANSPARENCE DES ORIGINES

On ne compare, sans doute, que des choses comparables, et il est indéniable que l'homme et la femme jouent, dans la procréation, des rôles pour le moins différents, mais il est un point qui leur est commun : l'un et l'autre transmettent à l'enfant leur patrimoine génétique, aujourd'hui parfaitement connaissable.

On a ignoré longtemps l'existence de la chromatine<sup>16</sup>. On imaginait pourtant la conception de l'enfant comme l'ensemencement d'une terre fertile, mais vide. L'homme a planté la graine, la richesse du terreau maternel, l'a fait germer et se développer jusqu'à l'éclosion, qui a fait éclater son enveloppe. La femme ne transmet rien, elle ne fait que fournir un milieu nutritionnel.

*La filiation* signifie un fil continu de naissances qui relie une personne à ses aïeux, un fil continu de personnes entre lesquelles la naissance a établi une liaison entre les parents et l'enfant. Mais *la filiation* signifie aussi le rapport de descendance entre un enfant et ses parents. La filiation est instituée sur les liaisons sanguines entre un enfant et ses parents, qui peuvent résulter de la naissance et de la conception<sup>17</sup>.

Le droit de la filiation s'est construit à partir d'une conviction exprimée dans l'adage latin "*mater semper certa est pater nunquam*" "(en roumain : *Mama este întotdeauna certă, iar tatăl e incert* ; en français : *La mère est toujours sûre, mais jamais le père* ; en anglais : *The mother is always known, the father never*). C'est un principe qui gouverne dans des législations et qui a le pouvoir de *praesumptio iuris et de iure*, c'est-à-dire que la mère de l'enfant est certaine toujours, la maternité est un fait biologique évident.

En regard de ce rattachement maternel fondé principalement sur un fait matériel évident, la gestation suivie d'accouchement, le rattachement paternel que l'on comprend

<sup>16</sup> La chromatine est la forme sous laquelle se présente l'ADN dans le noyau. C'est la substance de base des chromosomes eucaryotes, elle correspond à l'association de l'ADN et de protéines structurales appelées histones. Deux types de chromatine peuvent être distingués : l'euchromatine et l'hétérochromatine.

<sup>17</sup> Ion P. Filipescu, « *Tratat de dreptul familiei* », ed All, Buc.2000, p.276.

bien comme un rattachement au semez de la graine, se heurte à la difficulté de découvrir celui-ci, faute de toute connaissance possible. De là, la présomption *pater is est*, fondée sur les devoirs de la femme, impliquant l'adhésion du mari à la qualité de père des enfants procréés en mariage, et, à défaut de mariage, un mode d'établissement presque exclusivement volontaire. Ce sur quoi se superpose, toutefois, à titre punitif, et par souci d'élimination pure et simple, la prohibition de l'établissement des filiations adultérines et incestueuses, que le droit a choisi de faire disparaître.

La filiation produit des effets juridiques si sont établis dans les conditions prévues par la loi.

Les éléments de la filiation maternelle sont le fait de pouvoir naître un enfant et son identité avec celui dont parle la filiation. Pour pouvoir établir la filiation maternelle on doit prouver les deux éléments<sup>18</sup>.

La filiation maternelle étant encore supposée aussi vraie que possible, en considération des certitudes au moins négatives que pouvait apporter la mise en évidence des groupes sanguins, un parti de vérité biologique tempérée par la possession d'état, qui n'intéresse que la filiation paternelle. L'apport essentiel de la réforme est alors d'affaiblir la présomption de paternité tout en libérant l'établissement de la paternité naturelle d'une part des obstacles que représentaient les cas d'ouvertures et fins de non-recevoir à l'action en recherche, d'autre part des barrières de l'adultère et même, au moins en partie, de l'inceste.

À ce point de l'évolution, les filiations maternelles et paternelles apparaissent fondées l'une et l'autre sur un fait biologique dont l'effet de rattachement est tributaire, encore qu'il le soit de moins en moins, de la volonté de ceux qu'il s'agit de qualifier père ou mère, volonté juridique (un acte créateur) ou volonté de fait, la possession d'état. Et ces trois éléments paraissent se combiner à peu près de la même manière dans l'établissement des deux filiations, de telle sorte que la filiation paternelle tend à devenir presque aussi facile à établir que la filiation maternelle.

Cette symétrie, pourtant recèle un facteur de rupture, car l'élément biologique de la filiation paternelle n'est autre que l'identité génétique, alors que l'élément biologique de la filiation maternelle réside dans l'accouchement.

Deux notions différentes des fondements de la filiation se sont mises en place. Une partie de la réalité biologique de la maternité est occultée. La vérité biologique n'est prise en compte que chez le père. Ce qui est pris en compte chez la mère n'est qu'une partie de sa réalité physique, et déjà se pose la question de la légitimité de cette construction<sup>19</sup> qui traduit une idée fausse, mais ne procède pas encore d'un choix.

La solution, en effet, reste sans inconvénient pratique, et peut même être un facteur de simplification aussi longtemps que la femme qui accouche, la gestatrice, est en même temps, nécessairement la génitrice de l'enfant. C'est seulement quand la possibilité se révèle d'une dissociation de la génitrice et de la gestatrice, qu'un choix est à faire quant au critère de la maternité, parce que ce choix est alors assorti de conséquences pratiques.

Aujourd'hui la possibilité de faire assurer par une femme la gestation de l'ovule d'une autre existe, elle est parfaitement connue, et l'on n'ignore plus rien non plus de

<sup>18</sup>Ion P. Filipescu, « *Tratat de dreptul familiei* », ed. All, Buc., 2000, p. 281.

<sup>19</sup>M. Bandrac, « *Réflexions sur la maternité* », Dalloz-Sirey, 2006, pg.27.

l'existence des gamètes féminins, et de la transmission à l'enfant du patrimoine génétique dont ils sont le véhicule.

En France, il y a une ordonnance<sup>20</sup> dans laquelle la filiation paternelle est une filiation génétique, alors que celle de la mère se présente comme une sorte de faveur faite au mérite de cette ouvrière de la gestation. Le système, de filiation discriminatoire ainsi compris alimente, en réalité, un ensemble de discriminations.

En Roumanie, dans l'article 47 Code de la Famille, la preuve de la filiation vis-à-vis de la mère est la naissance, c'est-à-dire l'acte de naissance<sup>21</sup>. La concordance de l'article 51 Code de la famille ??? renforce l'interprétation de l'article 47 Code de la famille, dans le sens que l'acte de naissance prouve les deux éléments de la filiation vis-à-vis de la mère.

Il est utile d'examiner le mérite.

### 3.1. Discriminations

La raison de la différenciation faite aujourd'hui délibérément entre la filiation maternelle et la filiation paternelle est connue. La législation française précise que "toute convention portant sur la procréation ou la gestation pour le compte d'autrui est nulle."<sup>22</sup>

La prohibition civile s'accompagne aussi dans le Code pénal, qui incrimine la provocation à l'abandon ainsi que le fait de s'entremettre entre une personne ou un couple désireux d'accueillir un enfant et une femme acceptant de porter en elle cet enfant en vue de le remettre au couple.

Il y a une discrimination de deux ordres : la loi oppose, d'abord, deux filiations non identiques dans leur fait générateur, l'un biologique et l'autre simplement physiologique, en ne leur donnant pas la même nature. Elle établit ainsi une discrimination entre les qualités juridiques de père et de mère, la paternité et la maternité. Par ailleurs, et en conséquence, elle élimine, en cas de dissociation, la mère génétique au profit de la femme accouchée, établissant ainsi une discrimination radicale, et peut-être arbitraire, entre deux femmes ayant joué un rôle dans la procréation de l'enfant, ce qui conduit à une discrimination des fournisseurs de gamètes dans les conséquences de cette fourniture.

### 3.2. Discrimination entre le père et la mère

Les caractères différents des deux filiations sont le reflet d'une différence de nature.

#### 3.2.1. La filiation paternelle est génétique, et impérative

L'identité génétique du semeur de graine, est toujours connaissable dès lors qu'il s'agit d'établir ou de contester la filiation. L'identification d'une personne par ses empreintes génétiques peut être recherchée en matière civile en exécution d'une mesure d'instruction ordonnée par le juge saisi d'une action tendant soit à l'établissement ou la contestation d'un lien de filiation.

<sup>20</sup> L'ordonnance du 5 juillet 2006.

<sup>21</sup> I.P.Filipescu, "Regimul juridic al actelor de stare civilă", ed. Scientifică., Buc.,p.146.

<sup>22</sup> L'article 16-7 du Code civil, issu de la loi du 29 juillet 1994.

Or la filiation, en justice, se prouve et se conteste par tous moyens, et l'expertise génétique peut être ordonnée. Certes elle n'est possible qu'avec le consentement de l'enfant ou de son représentant, ce qui, en cas de refus laisse au juge un pouvoir d'appréciation, mais en dehors de cet obstacle, la paternité génétique (ou son absence) s'impose dans les seules limites de la recevabilité des actions.

Autrement dit elle ne se heurte qu'aux fins de non-recevoir, qui se limitent aujourd'hui à la prescription, et à l'inceste, quand il s'agit d'établir le second des deux liens.

La vérité génétique exerce donc un empire quasi absolu sur la filiation paternelle, à charge et à décharge : nul ne peut usurper le lien qui en résulte, mais nul ne peut s'y soustraire si du moins l'enfant veut l'établir, car l'action n'appartient qu'à lui.

### **3.2.2. La filiation maternelle, quant à elle, n'est que physiologique, mais c'est une filiation de faveur**

La mère n'existe légalement que par l'accouchement, dont elle tire les mêmes prérogatives à l'égard de l'établissement ou de la contestation que celle que le père tire de son ADN. Pour autant que l'acte de naissance indique l'identité de l'accouchée, il suffit à établir la maternité jusqu'à preuve contraire, et la preuve de l'accouchement, qui se fait par tous moyens, permettra à la femme accouchée de contester une filiation que le droit dit fictive, serait-elle génétique, et d'établir le lien.

Mais, à la différence du géniteur, la gestatrice peut échapper au rattachement que l'accouchement induit.

L'accouchement, fait physiologique, n'a pas l'effet pleinement constitutif du lien qui est celui de la réalité biologique de l'engendrement paternel. La constitution du lien par l'accouchement est une faveur pour la femme accouchée, un privilège de gésine<sup>23</sup> auquel elle peut renoncer, avec, d'ailleurs, comme un consommateur, la possibilité de revenir en arrière tant que l'enfant n'est pas placé en vue de l'adoption.

La filiation maternelle physiologique apparaît ainsi comme un droit subjectif de la femme accouchée, un "droit à"<sup>24</sup>, alors que la filiation génétique paternelle, impérative, prend une figure franchement institutionnelle<sup>25</sup>.

Entre le père (génétique) et la mère physiologique, parents l'un et l'autre reconnus par la loi, l'inégalité joue au profit de la mère, si du moins on voit dans sa liberté un avantage.

Mais la vraie discrimination est ailleurs, entre le père génétique reconnu par le droit, et la mère génétique que le droit rejette, entre la femme accouchée de l'enfant et celle dont il est biologiquement issu. En cas de dissociation de la génitrice et de la gestatrice, il en résulte une discrimination entre le père et la mère génétique, associés pourtant dans le recours illicite à la maternité de substitution.

<sup>23</sup> Certains auteurs voient dans l'efficacité de l'acte de naissance, l'accentuation d'une inégalité en faveur de la mère puisque par ses propres initiatives elle peut soit compromettre au moins en fait l'établissement de la filiation paternelle, soit faire en sorte, grâce à l'acte de naissance qui l'identifie, que la filiation paternelle ne s'établisse qu'en second lieu, avec les conséquences que cela implique sur l'autorité parentale et le nom. (A.M. Leroyer et J. Rochefeld, RTD civ. 2005).

<sup>24</sup> "Le droit à", in Mélanges en hommage à F. Terré, Dalloz, 1999, p 393.

<sup>25</sup> "La filiation plénière, un modèle en quête d'identité", in Mélanges en hommage à F. Terré, Dalloz, 1999, p 509.

### 3.3. Discrimination entre les fournisseurs de gamètes

Les rôles génétiques de l'homme et de la femme sont, en fait, la même réalité, mais, en droit civil, cette réalité, qui débouche nécessairement sur une filiation juridique pour l'homme, débouche sur une pure inexistence juridique de la femme génitrice. En droit pénal, en cas de maternité de substitution, cette femme est une coupable.

#### 3.3.1. En droit civil

La mère génétique est sans existence civile, en tant que mère. Aucune possibilité ne lui est donnée d'établir un rattachement quelconque à son enfant génétique, ni par le droit de la filiation, ni par le droit de l'adoption. Tout au plus, et encore, lui permettra-t-on, peut-être, de conserver un lien affectif et éducatif au moyen d'un démembrement de l'autorité parentale.

En ce qui concerne le droit de la filiation. L'acte de naissance qu'elle aura tenté de faire établir à son nom pourra être rectifié, et de même une reconnaissance maternelle pourra être annulée.

Concernant le droit de l'adoption. En France, les cours d'appel, un moment, avaient été favorables à l'adoption de l'enfant du conjoint dans des hypothèses où l'adoption était demandée, non pas par une mère génétique, ayant fourni l'ovule, mais par l'épouse de l'homme ayant fourni son sperme pour l'insémination d'une femme tierce, laquelle, dans ces hypothèses, avait donc mis au monde son propre enfant génétique. Il y a des décisions dans la législation française où les juges du fond ont prononcé une adoption plénière<sup>26</sup>, d'autre n'ont admis qu'une adoption simple<sup>27</sup>, sans rupture de liens avec la mère, mais il y a aussi d'autres arrêts où ils avaient refusé toute espèce d'adoption.

En ce qui concerne l'autorité parentale. Si bien que, sur le terrain de l'autorité parentale, certains arrangements ont dû être admis. Ainsi, dans une hypothèse où l'enfant, né du sperme d'un mari et de l'ovule d'une femme tierce, avait été déclaré sous le nom de l'épouse, la filiation à l'égard de cette dernière une fois détruite, le mari s'est trouvé à partager l'autorité parentale avec la mère. Restait à déterminer la résidence de l'enfant qui a été fixée, finalement chez l'épouse auprès de laquelle cet enfant vivait depuis sa naissance, et qu'il considérait comme sa mère.

À propos d'un enfant reconnu par la femme tierce, génitrice et gestatrice, la cour de Paris, tout en reconnaissant à la mère l'exercice de l'autorité parentale avait décidé une mesure d'assistance éducative, qui maintenait provisoirement l'enfant au foyer du couple commanditaire.

<sup>26</sup>La procédure d'adoption plénière : une phase préalable, le placement de l'enfant en vue de l'adoption puis une phase judiciaire devant le tribunal de grande instance. C'est ce qui assimile totalement l'adopté à un enfant biologique. L'adoption plénière provoque une rupture de lien entre la famille d'origine et l'enfant adopté. Elle assimile ce dernier à un enfant légitime (filiation légitime) dans la famille adoptive

<sup>27</sup> Elle se fait par l'intermédiaire d'un avocat qui adresse une requête au tribunal de grande instance du lieu de résidence. Ce qui permet de transmettre son nom et ses biens à une personne (pas nécessairement mineure) sans rompre ses liens avec sa famille biologique.

Cet exemple montre la gravité dramatique de la solution adoptée pour l'enfant qui en fait les frais. Il s'agit de cas dans lesquels la femme auprès de qui il vit lui est génétiquement étrangère et en même temps le mari de cette femme l'était aussi car le sperme ne provenait pas de lui. On peut imaginer un désarroi plus grand encore quand il s'agit de l'enfant biologique, qui lui ressemble, et ressemble aux grands-parents, l'enfant qui ne peut que se reconnaître lui-même dans le couple dont il est issu.

### 3.3.2. En droit pénal

En cas de dissociation, la mère génétique est une coupable aux yeux du droit qui appréhende, tout au contraire la femme accouchée comme une victime.

En cas de maternité de substitution au profit d'un couple fournissant le sperme et l'ovocyte, la mère génétique est coupable de simulation si elle fait inscrire l'enfant sous son nom, ce dont le géniteur, dont la propre identification en tant que père de l'enfant n'est pas délictueuse, ne pourrait être que complice, et encore faut-il, pour qu'il le soit, qu'il se trouve impliqué dans l'établissement de l'acte de naissance au nom de la mère génétique, ce qu'il ne sera pas nécessairement.

Cette rigueur dont le droit français fait preuve à l'égard de la mère génétique n'a d'égale que dans sa mansuétude à l'égard de la femme accouchant de l'enfant d'une autre, qui échappera à toutes poursuites pour dissimulation et abandon en accouchant. Elle fera échapper l'enfant à sa mère génétique, ce qui paraît une singulière excuse.

Ces infractions sont poursuivies à l'heure actuelle. Les poursuites échouent quand les faits sont commis à l'étranger, dans un pays où ils ne sont pas réprimés, mais le droit pénal n'a sans doute pas dit son dernier mot à ce propos.

Ce que l'on a qualifié de tourisme procréatif<sup>28</sup> (par une analogie désinvolte avec le tourisme sexuel et notamment celui qui recherche la prostitution des enfants) détermine pourtant un malaise.

## 4. CONCLUSIONS

On s'intéresse de plus en plus actuellement à la relation qui existe entre la santé, les droits de l'homme et la bioéthique: plusieurs gens parlent d'une nouvelle génération des droits de l'homme, avançant l'idée d'une nouvelle convention ou d'une nouvelle charte des droits fondamentaux. La recherche scientifique actuelle, dans le domaine de la génétique en particulier, contribue à alimenter les débats, dont une importante proportion se réfère spécifiquement aux femmes.

Historiquement, on peut affirmer que l'étude de la condition féminine est un fait récent. Il importe, malgré toutes les difficultés et tous les obstacles, que ce champ d'étude soit développé: la qualité d'une société se mesure à la manière dont elle traite ses femmes.<sup>29</sup>

Le recours aux mères porteuses est utilisé pour la plupart par des femmes dont, même si la fonction ovarienne est normale, l'utérus ne peut leur permettre de mener une grossesse à terme, soit parce qu'elles ne possèdent pas d'utérus, que ce soit le résultat

<sup>28</sup> Gestation pour autrui, grossesse de substitution, enlèvement d'enfant, adoption frauduleuse...

<sup>29</sup> L. Dennerstein, « Droits des femmes et bioéthique », éditions UNESCO, 2002, pg.217-220.

d'un défaut congénital ou d'une hystérectomie, soit pour certaines parce que l'utérus a pu être endommagé par des cicatrices ou par des léiomyomes, ou un traitement.

La législation bioéthique française de juillet 1994 tente de rappeler, au-delà des intérêts immédiats des individus et, de sa vocation d'organiser les relations sociales, la nécessité d'assurer la protection de l'identité humaine. Mais, l'identité humaine n'est pas un concept juridique. Elle est la justification de toute éthique et de toute morale. L'identité humaine, c'est l'Homme tel qu'il est dans sa diversité avec ses représentations et ses valeurs, sans qu'il soit question de ce qu'il pourrait être grâce à la science et à la technique.

Il y a sans doute à propos de ce sujet trop de convictions et de certitudes. L'opinion publique a changé. Il est temps de repenser la question des maternités de substitution, et peut-être d'unifier sous une perspective réaliste les filiations maternelles et paternelles. Temps de tenir compte de l'hérédité maternelle. Mais, au moins, il est temps de se poser des questions.

#### RÉFÉRENCES ET RENVOIS BIBLIOGRAPHIQUES

- P.Bloch, V. Depadt-Sebag, « L'identité génétique de la personne entre transparence et opacité » Dalloz, 2006.
- F.Granet, « L'établissement de la filiation maternelle et les maternités de substitution en étranger », 2003, en ligne sur le site internet <http://www.ciecl.org>
- I. P. Filipescu, "Tratat de dreptul familiei", ed All, Buc. 2000.
- I. P. Filipescu « Regimul juridic al actelor de stare civilă », ed. Scientifique, Buc. 2000.
- Le Code civil français, édition 2010, Dalloz.
- Codul familiei și legile conexe, editura C.H. Beck, 2010.
- Valeriu Rusu, « Dicționar medical » Editura Medicală, 2010.
- M.Bandrac, « Réflexions sur la maternité », Dalloz-Sirey, 2006.
- F. Terré, « La filiation plénière, un modèle en quête d'identité », Dalloz, 1999.
- Șt. Cocoș, « Le droit de la famille » vol. 2, ed. Lumina Lex, Buc.2001.
- Hubert Bosse-Platière, « Le tourisme procréatif. L'enfant hors la loi française »,CNAF, 2009.
- R. Lozano, « La protection européenne des droits de l'homme dans le domaine de la biomédecine », CERIC, 2001.
- L. Dennerstein, « Droits des femmes et bioéthique », éditions UNESCO, 2002.
- 
- 
-